

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS  
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance générale du 7 août 2017

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h00 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 7<sup>ième</sup> jour du mois d'août deux mille dix-sept, à laquelle sont présents : Mesdames les Conseillères Nicole Boudreault Côté, Isabelle Vézina et Donatha Lajoie, Messieurs les Conseillers Alexandre Girard et Joseph-Louis Girard, formant quorum sous la présidence de Son Honneur la Mairesse, Mélissa Girard, il a été adopté ce qui suit :

**CONSIDÉRANT QUE** selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* une municipalité doit procéder à la modification de ses règlements d'urbanisme suite à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est concernant la construction résidentielle en zone agricole et l'agrandissement du périmètre urbain de la Ville de Clermont est entré en vigueur le 2 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 281-01-17 modifie les conditions d'implantation de résidences en zone agricole selon l'autorisation no 378442 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) rendue en vertu de l'article 59 de la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent projet de règlement sera soumis à une assemblée publique ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Donatha Lajoie et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT OMNIBUS NO 228-66 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 228-34, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 228-36, LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NO 228-38 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 228-35 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 But du règlement**

Le présent règlement vise à assurer la concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est suite à l'entrée en vigueur du règlement no 281-01-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est. Cette modification visait l'implantation de résidences en zone agricole suite à la

décision numéro 378442 de la CPTAQ, rendue en vertu de l'article 59 de la LPTAA.

**Article 3 Remplacement de la Grille de compatibilité des usages contenue à l'article 11.2 Compatibilité des usages et des densités d'habitation du Plan d'urbanisme numéro 228-34**

La grille de compatibilité des usages du Plan d'urbanisme no 228-34 est remplacée par la suivante, pour y ajouter l'affectation Agricole dynamique et Agricole à dynamiser :

Usage/ Affectation	Agricole (6) dynamique	Agricole à dynamiser	lot de consolidation	Agroforestier	Habitation	industrielle	Urbaine
Habitation	(4)(5) <input type="checkbox"/>	(4)(5) <input type="checkbox"/>	(4) ☆	(7) <input type="checkbox"/>	☆		☆
Commerce récréotouristique				○			○
Commerce sans contrainte				(3)	(3)	○	☆
Commerce avec contraintes						○	<input type="checkbox"/>
Entreprise artisanale						○	○
Industrie avec contraintes limitées	(8)	(8)				☆	○
Industrie avec contraintes importantes	(8)	(8)				<input type="checkbox"/>	
Industrie éolienne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Équipement et infrastructure publics (1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	○	○	○	○	☆
Institution et service public							☆
Agriculture	☆	☆		○		○	
Agrotouristique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		○			○
Foresterie	○	○		☆		○	
Récréation extensive	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	○	○	○	○
Récréation intensive				○			○
Conservation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	○	○		○
Extraction	(2)	(2)		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Gestion environnementale				<input type="checkbox"/>			
Site d'enfouissement							
Densité d'occupation	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Faible	Très faible	Moyenne

☆	Usage compatible prioritaire
○	Usage compatible secondaire
<input type="checkbox"/>	Usage compatible conditionnel

(1) Le prolongement ou l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout sont prohibés à l'extérieur de l'affectation urbaine sauf pour des raisons de salubrité publique.

(2) Les carrières et sablières sont prohibées sauf celles utilisées aux fins de l'exploitation agricole (ne nécessitant pas d'autorisation de la CPTAQ au sens de la LPTAA) et pourvu qu'un plan de restauration soit prévu.

(3) Sauf les commerces complémentaires à l'usage principal. Par exemple et de façon non limitative : commerces complémentaires à l'habitation (ex. : coiffure, location touristique), à l'affectation récréative (ex. : la restauration), etc.

(4) L'usage habitation se limite aux résidences unifamiliales isolées.

(5) L'usage habitation est autorisé aux conditions déterminées par la LPTAA ou par la décision numéro 378442 de la CPTAQ telle qu'intégrée au règlement de zonage ou s'il est associé à un projet agricole ayant fait l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et répondant au règlement sur les usages conditionnels prévu à cette fin.

(6) Tout usage autre qu'agricole et n'ayant pas déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit être autorisé par celle-ci, tel qu'exigé par la LPTAA.

(7) Uniquement sur une rue publique ou privée existante et conforme.

(8) Une entreprise non agricole nécessitant de très grandes superficies de terrain, et un éloignement des périmètres urbains et des secteurs habités pourra être autorisée dans certaines zones agricoles s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones industrielles municipales ou dans le parc industriel régional existant ou dans tout secteur hors de la zone agricole et si elle répond à l'une ou l'autre de ces situations :

- a. pour des fins de sécurité publique;
- b. pour des besoins en eau spécifiques;
- c. pour la proximité d'une infrastructure particulière ou d'une industrie majeure existante;
- d. pour répondre à une capacité portante spécifique à un bâtiment industriel particulier.

Lorsqu'une de ces conditions sera rencontrée, le comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.

#### **Article 4 Remplacement de la carte 6 Affectations du territoire du Plan d'urbanisme numéro 228-34**

La carte 6 Affectations du territoire, du Plan d'urbanisme no 228-34, est remplacée pour ajouter l'affectation Agricole dynamique et l'affectation Agricole à dynamiser tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### **Article 5 Remplacement du tableau 16 Typologie des affectations contenu à l'article 11 Affectations du territoire du Plan d'urbanisme numéro 228-34**

Le tableau 16 Typologie des affectations du Plan d'urbanisme no 228-34 est remplacé par le suivant, pour ajouter l'affectation Agricole dynamique et l'affectation Agricole à dynamiser :

Code	Appellation	Définition
A	Agricole dynamique	Cette affectation accueille l'activité agricole la plus intense du territoire, Il s'agit du secteur présentant le meilleur potentiel de sol.
AA	Agricole à dynamiser	Cette affectation accueille l'activité agricole et agrotouristique en autorisant l'installation sur de plus petites superficies. Il s'agit de secteurs agricoles en perte d'activité agricole, où la proportion de forêt est plus importante que l'agriculture.
AH	Îlot de consolidation	Entité territoriale ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles en zone agricole et à l'intérieur de laquelle subsistent certains lots vacants.
AF	Agroforestière	Espace dédié principalement à la forêt et à l'habitation de très faible densité sur rues existantes et conformes.
H	Habitation	Espace dédié à l'habitation en milieu desservi ou partiellement desservi par aqueduc et égout.
I	Industrielle	Espace où l'usage industriel domine.

U	Urbaine	Espace où on retrouve une mixité d'usages.
---	---------	--

**Article 6 Remplacement du tableau 4.4 Normes de lotissement par affectation du territoire du Règlement de lotissement no 228-36**

Le tableau 4.4 Normes de lotissement par affectation du territoire du Règlement de lotissement no 228-36 est remplacé par le suivant :

Catégorie de zone	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)
Urbaine (U)	3000	50	1500	25	voir tableau 4.6	
Agricole dynamique (A) et Agricole à dynamiser (AA) <sup>Note1</sup>	5000	50	1500	25	n/a	
Îlot de consolidation (AH) <small>Note 2</small>	3000	50	1500	25	n/a	
Agroforestière (AF)	5000	50	2500	25	n/a	

<b>Habitation (H)</b>	3000	50	1500	25	voir tableau 4.6
<b>Industriel (I)</b>	5000	50	2500	25	Voir tableau 4.6

#### **TABLEAU 4.4 – NORMES DE LOTISSEMENT PAR AFFECTATION DU TERRITOIRE**

Note1 : Le lotissement doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole

Note 2 : Pour la catégorie îlot de consolidation (AH) la décision no 378442 autorise le lotissement sans autorisation de la CPTAQ.

Toutefois, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

Si un îlot est localisé de part et d'autre d'un chemin public et que son morcellement a pour effet de briser la contiguïté entre deux parcelles d'une même propriété, les chemins d'accès prévus au paragraphe précédent devront être aménagés de manière à maintenir la contiguïté entre ces deux parcelles.

#### **Article 7 Remplacement du tableau 4.4 Conditions générales pour l'émission des permis de construction du Règlement sur l'émission des permis et certificats no 228-38**

Le tableau 4.4 Conditions générales pour l'émission des permis de construction du Règlement sur l'émission des permis et certificats no 228-38 est remplacé par le suivant :

#### **TABLEAU 4.4- CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE					
	Urbaine (U)	Habitation (H)	Industrielle (I)	Agricole dynamique (A) et Agricole à dynamiser (AA)	Ilot de consolidation (AH)	Agroforestière (AF)
Le terrain doit être adjacent à une rue publique (seulement)				X		
Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou rue privée existante et conforme(2)					X	X(1)
Le terrain doit être adjacent à une rue publique ou rue privée conforme(3)	X	X	X			

X : Condition obligatoire

**Article 8 Ajout au Règlement de zonage no 228-35 de l'article 4.5 Implantation résidentielle en zone agricole provinciale, autorisée selon la décision no 378442 de la CPTAQ**

L'article 4.5 est ajouté au Règlement de zonage no 228-35 avec le titre et le texte suivant :

« 4.5 Implantation résidentielle en zone agricole provinciale, autorisée selon la décision no 378442 de la CPTAQ

En vertu de la décision no 378442 de la CPTAQ aucun permis de construction à une fin d'utilisation résidentielle ne peut être émis en zone agricole sauf pour les situations suivantes :

1. Pour déplacer une résidence, sur la même propriété, lorsqu'elle bénéficie d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;
2. Pour la construction d'une résidence visant à donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de LPTAA;
3. Pour la construction d'une résidence visant à donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi, ainsi que la reconstruction d'une résidence reconnue conforme par la Commission en vertu de l'article 100.1 de la Loi.
4. Pour la construction d'une résidence visant à donner suite à une autorisation de la Commission, ou du Tribunal administratif du Québec, à la suite d'une demande produite à la Commission le 2 juin 2017;
5. Pour le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement;

6. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi;

7. Pour la construction d'une seule résidence, située dans une zone sous affectation Agricole à dynamiser débutant par (AA), utilisant une superficie à des fins résidentielles de 3 000 mètres carrés, (ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau), et cela sur une propriété vacante affichant la superficie minimale requise de 10 hectares et plus. La superficie vacante peut être issue d'un remembrement de propriétés vacantes contiguës, formées en vertu de titres inscrits au registre foncier le 31 mars 2015

Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés (ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau) et doit mesurer au moins 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole à dynamiser;

8. Pour la construction d'une seule résidence, située dans une zone sous affectation Agricole dynamique débutant par (A), si elle est associée à un projet agricole ayant fait l'objet d'une résolution d'appui de la MRC, selon les normes inscrites au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement et répondant au règlement sur les usages conditionnels prévu à cette fin.

9. Pour la construction d'une résidence si elle est située dans une zone sous affectation îlot de consolidation débutant par (AH). »

#### **Article 9 Remplacement de la carte 1 Plan de zonage du règlement de zonage numéro 238-35**

La carte 1 Plan de zonage du règlement zonage no 238-35 est remplacée par celle produite sous l'annexe B du présent règlement. Cette carte créer les zones suivantes : AA20, AA22, AA25, AH30, AH31, AH32, AH33, AH34.

#### **Article 10 Remplacement de la carte 2 Plan de zonage (agrandissement) du règlement de zonage numéro 238-35**

La carte 2 Plan de zonage (agrandissement) du règlement zonage no 238-35 est remplacée par celle produite sous l'annexe C du présent règlement

#### **Article 11 Remplacement de l'article 4.4.2 Grille de spécification applicable aux zones agricoles (A) du règlement de zonage no 238-35**

L'article 4.4.2 Grille de spécification applicable aux zones agricoles (A) du règlement de zonage no 238-35 est remplacé afin d'intégrer les spécifications pour les zones AA20, AA22, AA25 et pour ajuster les notes en fonction de la création du nouvel article 4.5, tel que suivant :

« Article 4.4.2 Grille de spécification applicable aux zones Agricole dynamique (A) et Agricole à dynamiser (AA)

Groupe		Classe d'usage		Numéro de zone				
				A 12	A 15	AA 20	AA 22	AA 25
H	Habitation	Ha	Unifamiliale isolée	o <sup>2</sup>	o <sup>2</sup>	o <sup>2</sup>	o <sup>2</sup>	o <sup>2</sup>
		Hb	Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée					
		Hc	Unifamiliale en rangée, multifamiliale (maximum 8 logements), habitation collective					
		Hd	Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 logements et plus)					
		He	Maison mobile, maison unimodulaire					
		Hf	Résidence secondaire					
C	Commerce et service	Ca	Commerce et service associés à l'usage habitation	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Cb	Commerce et service de voisinage					
		Cc	Commerce et service locaux et régionaux					
		Cd	Commerce et service liés à l'automobile					
		Ce	Commerce et service récréotouristique					
		Cf	Commerce et service érotique					
I	Industrie	Ia	Commerce, service et industrie à incidences moyennes					
		Ib	Commerce et industrie à incidences élevées					
		Ic	Industrie extractive					
		Id	Équipement d'utilité publique	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Ie	Éoliennes commerciales					
R	Récréation	Ra	Parc et espace vert					
		Rb	Usages extensifs	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Rc	Conservation	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Rd	Usages intensifs					
P	Public et institutionnel	Pa	Public et institutionnel					
F	Forêt	Fa	Exploitation forestière	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
A	Agriculture	Aa	Exploitation agricole	o	o	o	o	o
		Ab	Agrotourisme par un producteur agricole seulement	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Ac	Agrotourisme			o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
Usage spécifiquement interdit								
Usage spécifiquement autorisé				Not	Not	Not	Not	Not



		e3-4-5	e3-4-5	e3-4-5	e3-4-5	e3-4-5
Normes d'implantation	Hauteur maximum (en mètres)	10	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant minimum (en mètres)	10	10	10	10	10
	Marge de recul arrière minimum (en mètres)	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimum (en mètres)	3	3	3	3	3
	Sommes minimum des marges latérales (en mètres)	10	10	10	10	10
	Indice d'occupation du sol	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

1 : Sous réserve de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*

Note 2 : L'usage habitation est autorisé selon les dispositions énoncées au chapitre 4.5

Note 3 : La hauteur maximum pour les bâtiments à usage autre qu'agricole est de 8 mètres

Note 4 : Les activités de transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes sont autorisées:

- vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole;
- se présente comme une activité complémentaire à l'exploitation;
- est rattachée à l'exploitation agricole;
- occupe une superficie maximale de plancher de 200 m<sup>2</sup> incluant l'espace d'entreposage, de transformation et de vente. Pour occuper une superficie de plus de 200 m<sup>2</sup>, le Comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.
- la transformation des produits d'appellation pouvant impliquer les productions de plusieurs fermes de la région (centre de transformation avec différents utilisateurs) pourrait s'effectuer sur accord de la MRC suite aux recommandations du Comité consultatif agricole.

Note 5 : Une entreprise non agricole nécessitant de très grandes superficies de terrain, et un éloignement des périmètres urbains et des secteurs habités pourra être autorisée s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones industrielles municipales ou dans le parc industriel régional existant ou dans tout secteur hors de la zone agricole et si elle répond à l'une ou l'autre de ces situations :

- pour des fins de sécurité publique;
- pour des besoins en eau spécifiques;
- pour la proximité d'une infrastructure particulière ou d'une industrie majeure existante;
- pour répondre à une capacité portante spécifique à un bâtiment industriel particulier.

Lorsqu'une de ces conditions sera rencontrée, le comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC. »

#### **Article 12 Remplacement de l'article 4.4.4 Grille de spécification applicable aux zones îlot de consolidation (AH) du règlement de zonage no 238-35**

L'article 4.4.2 Grille de spécification applicable aux zones îlot de consolidation (AH) du règlement de zonage no 238-35 est remplacé afin d'intégrer les spécifications pour les zones AH30, AH31, AH32, AH33, AH34

et pour ajuster les notes en fonction de la création du nouvel article 4.5, tel que suivant :

« 4.4.4 Grille de spécification applicable aux zones îlot de consolidation

Groupe	Classe d'usage		Numéro de zone														
			A H 13	A H 17	A H 18	A H 19	A H 21	A H 27	A H 28	A H 29	A H 30	A H 31	A H 32	A H 33	A H 34		
H	Habitatio n	Ha	: Unifamil iale isolée	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	
		Hb	Unifamil iale jumelée , bifamilia le isolée														
		Hc	Unifamil iale en rangée, multifa miliale (maxim um 8 logeme nts), habitati on collectiv e														
		Hd	Unifamil iale en rangée, multifa miliale (9 logeme nts et plus)														
		He	Maison mobile, maison unimod ulaire														
		Hf	Résiden ce seconda ire	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>	O <sup>3</sup>
C	Com - mer ce et servi ce	Ca	Commer ce et service associés à l'usage habitati on	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	
		Cb	Commer ce et service de voisinag e														
		Cc	Commer ce et service locaux et régiona ux														
		Cd	Commer														

			ce et service liés à l'automobile													
		Ce	Commerce et service récréotouristique													
		Cf	Commerce et service érotique													
				AH13	AH17	AH18	AH19	AH21	AH27	AH28	AH29	AH30	AH31	AH32	AH33	AH34
I	Industrie	la	Commerce, service et industrie à incidences moyennes													
		lb	Commerce et industrie à incidences élevées													
		lc	Industrie extractive													
		ld	Équipement d'utilité publique	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		le	Éoliennes commerciales													
R	Récréation	Ra	Parc et espace vert	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Rb	Usages extensifs	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Rc	Conservation	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
		Rd	Usages intensifs													
P	Public et institutionnel	Pa	Public et institutionnel													
F	Forêt	Fa	Exploitation forestière													
A	Agriculture	Aa	Exploitation agricole	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
		Ab	Agrotou													

		risme par un producteur agricole seulement													
	Ac	Agrotourisme	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>	o <sup>1</sup>
	Usage spécifiquement interdit														
	Usage spécifiquement autorisé		Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
Normes	Hauteur maximum (en mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Hauteur minimum (en mètres)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
	Marge de recul avant minimum (en mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
	Marge de recul arrière minimum (en m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
			AH13	AH17	AH18	AH19	AH21	AH27	AH28	AH29	AH30	AH31	AH32	AH33	AH34
	Marge de recul latérale minimum (en mètres)		3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
	Sommes minimum des marges latérales (en mètres)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Indice d'occupation du sol		0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

Note 1 : Sous réserve de *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*

Note 2 : Les activités de transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes sont autorisées:

- vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole;
- se présente comme une activité complémentaire à l'exploitation;
- est rattachée à l'exploitation agricole;
- occupe une superficie maximale de plancher de 200 m<sup>2</sup> incluant l'espace d'entreposage, de transformation et de vente. Pour occuper une superficie de plus de 200 m<sup>2</sup>, le Comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.
- la transformation des produits d'appellation pouvant impliquer les productions de plusieurs fermes de la région (centre de transformation avec différents utilisateurs) pourrait s'effectuer sur accord de la MRC suite aux recommandations du Comité consultatif agricole.

Note 3: L'usage habitation est autorisé selon les dispositions énoncées au chapitre 4.5 »

### Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	10 juillet 2017
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	10 juillet 2017
Assemblée publique de consultation	7 août 2017
Adoption du règlement	7 août 2017
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur	30 août 2017

**ANNEXE A**  
**Carte 6 Affectations du territoire**

**ANNEXE B**  
**Carte 1-Plan de zonage**

**ANNEXE C**  
**Carte 2-Plan de zonage (agrandissement)**

**Adopté le 7 août 2017**

---

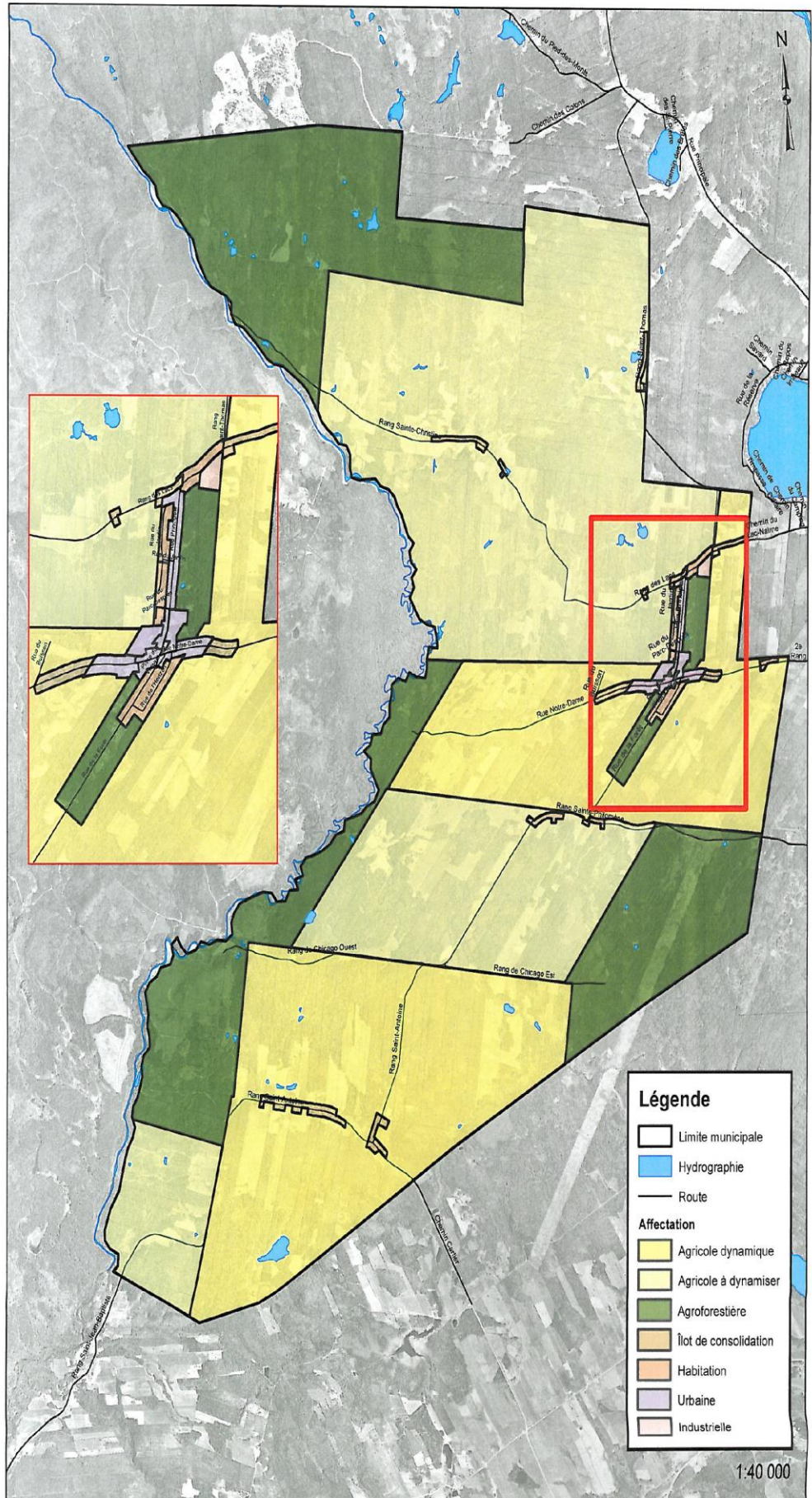
**Mélissa Girard, Mairesse**

---

**Marcelle Pedneault, d.g. et sec.-trés**



## Carte 6 : Affectations du territoire



Règlement no. 228-66

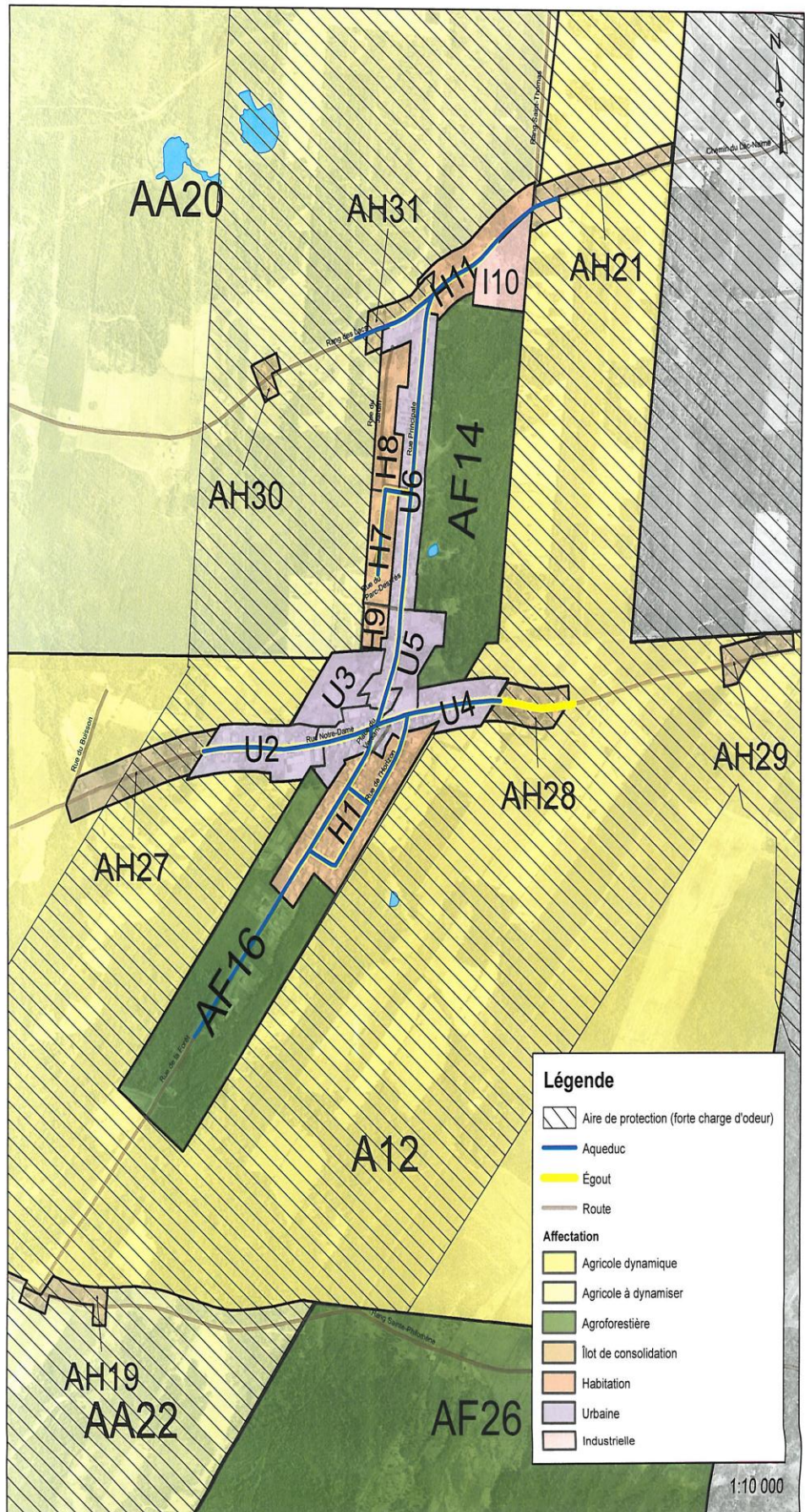








# Plan de zonage : Agrandissement (Carte 2)



Règlement no. 228-66